



Arrêt

**n°117 151 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 23 juillet 2013 et notifiée à la partie requérante le 31 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante d'un citoyen italien.

Le 24 novembre 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. La partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil de céans à l'encontre de cette décision, recours qui a donné lieu à un arrêt n°75 265 du 16 février 2012 rejetant ledit recours.

1.2. Le 30 janvier 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant d'un citoyen italien.

1.3. Le 23 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la partie requérante le 31 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 30.01.2013 en qualité de descendant à charge de Monsieur [L.A.] (NN.[...]) a produit la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, une copie enregistrée du contrat de bail, un certificat de composition de ménage en Italie, une copie des fiches de son parent rejoint et la preuve d'envois d'argent. Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, les revenus de la personne rejointe ont été produits pour les mois de février et de mars 2013. Toutefois, après consultation du secrétariat social ([S.][S.]) en charge de la société [T.B.] située [...] à 4040 Herstal, il apparaît que Monsieur [L.A.] (NN.[...]) n'a pas été occupé au sein de cette société pendant toute la durée de l'affiliation de cette société auprès de [S.] (la société a été affiliée du 04.04.2012 au 31.12.2012). Par conséquent, les fiches de paie pour les mois de février et mars 2013 ne peuvent pas avoir été émises par [S.] et de par ce fait, ces documents contiennent de fausses informations. La personne rejointe n'a donc pas démontré qu'elle possède la capacité financière de prendre une personne supplémentaire à charge et de lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du revenu d'intégration sociale en Belgique.

De plus, les 3 envois d'une somme de 200€ (datés du 13/12/2010, du 20/01/2011 et du 21/02/2011) ne permettent pas de démontrer le lien de dépendance économique entre l'intéressée et la personne rejointe. En effet, ces envois d'argent sont trop anciens et trop peu nombreux que pour évaluer la prise en charge actuelle de l'intéressée par Monsieur [L.A.]. L'intéressé produit également deux attestations de tiers pour des versements effectués les 03.08.2012 et 10.09.2012. Ces documents ne peuvent être pris en considération car il s'agit de simple déclaration non étayées par des documents probants. Quant aux deux envois d'argent (400€ le 03.11.2012 et 200€ le 09.11.2012), ces deux versements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Qui plus est, la composition de famille réalisée en Italie (datée du 28.11.2009 et qui indique que l'intéressée vivait sous le même toit que ses parents) n'est pas suffisante pour conclure à l'existence d'une prise en charge actuelle. Par rappel, le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/111). Dès lors, l'intéressée n'établit pas sa situation socio-économique dans son pays de provenance de manière à démontrer une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents.

Outre cela, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était sans ressources au pays de provenance, à savoir ne pas posséder de bien immobilier et qu'elle ne perçoit aucun revenu. Elle ne démontre donc pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit de séjour (par exemple la situation d'une jeune étudiante à charge de ses parents).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne [sic] pas remplies, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne est donc refusée.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [l'erreur manifeste d'appréciation, [de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de [la violation de] l'article 7 de la Directive 2004/83/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union ou des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, [de la violation d]es articles 40bis, 40ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,[de] la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que [du] principe général de bonne administration ».

3.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir dans une première branche que l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen n'impose pas « d'être à charge du citoyen de l'Union rejoint mais simplement que le citoyen [... dispose] pour lui-même et les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre ». Elle avance que l'article 7 de la Directive précité lui est applicable dans la mesure où son père « jouit pour lui-même, au titre de bénéficiaire de la Loi communautaire à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant ». Elle soutient que « la condition d'être « à charge » n'est pas conforme au droit européen applicable et n'est d'ailleurs pas défini par le droit interne ». Elle souligne avoir fourni « plusieurs attestations d'envois d'argent qui démontre [sic] qu'elle est bien à charge de son papa ».

Elle argue que « relativement aux revenus de Monsieur [L.], la partie adverse reconnaît que Monsieur dispose de revenus suffisants. La requérante ne comprend pas la motivation de l'acte attaqué et confirme qu'il a bien reçu de son employeur des fiches de paie pour le mois de février et mars 2013 et il ne faut nullement considérer que ces éléments contiennent de fausses informations. »

3.3. Dans une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »). Elle précise dans son mémoire de synthèse que « l'existence d'un lien familial entre elle et son père n'est nullement contesté par la partie défenderesse. Depuis son arrivée, la requérante cohabite avec son papa, sa maman et son frère. Qu'en sollicitant un regroupement familial en sa qualité de descendante d'une personne de nationalité italienne, la requérante a bien sollicité le respect de son droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH, soit le respect de sa vie privée et familiale ».

4. Discussion

4.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la méconnaissance de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise les membres de la famille d'un Belge. Or, en l'espèce, le membre de la famille rejoint est de nationalité italienne. Dès lors, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer *in casu*, de sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante estime que selon la Directive 2004/38/CE, et plus particulièrement son article 7, elle ne doit pas être à charge du citoyen de l'Union rejoint mais qu'elle doit simplement disposer pour elle-même et les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre, le Conseil observe que cette exigence « d'être à charge » apparaît bien dans le droit européen.

Ainsi, d'une part, l'article 3 de ladite Directive précise qu'elle s'applique « à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille (...) ». De plus, l'article 2.2), c), de la même Directive énonce ce qu'il convient d'entendre par « membre de la famille », à savoir, « (...) les descendants directs qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge (...) ». D'autre part, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes et plus spécifiquement de l'arrêt Jia que « (...) l'on entend par « (être) à (leur) charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article [49 TFUE], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant » (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007). Dès lors, c'est à juste titre et conformément au droit européen applicable que la partie défenderesse a examiné, dans le chef de la partie requérante, la condition d'être « à charge » fixée à l'article 40 bis § 2, alinéa 1^{er} 3° de la loi du 15 décembre 1980 telle que comprise à la lumière de la jurisprudence précitée.

4.3.2. En ce que la partie requérante estime avoir fourni « plusieurs attestations d'envois d'argent qui démontre [sic] qu'elle est bien à charge de son papa », le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que la condition « d'être à charge » n'était nullement remplie dans le chef de la partie requérante et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, s'agissant des « attestations d'envois d'argent » à la partie requérante, le Conseil constate qu'alors que la décision attaquée considère que « les 3 envois d'une somme de 200€ (datés du 13/12/2010, du 20/01/2011 et du 21/02/2011) ne permettent pas de démontrer le lien de dépendance économique entre l'intéressée et la personne rejointe. En effet, ces envois d'argent sont trop anciens et trop peu nombreux que pour évaluer la prise en charge actuelle de l'intéressée par Monsieur [L.A.]. L'intéressé produit également deux attestations de tiers pour des versements effectués les 03.08.2012 et 10.09.2012. Ces documents ne peuvent être pris en considération car il s'agit de simple déclaration non étayées par des documents probants. Quant aux deux envois d'argent (400€ le 03.11.2012 et 200€ le 09.11.2012), ces deux versements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle », la partie requérante se borne à avancer qu'« elle a fourni plusieurs attestations d'envois d'argent qui démontre (sic) qu'elle est bien à charge de son papa ». Elle ne conteste ainsi pas utilement les motifs de la décision attaquée relatifs aux envois d'argent et est donc censée y acquiescer.

D'autre part, s'agissant des revenus de la personne rejointe, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse « reconnaît que Monsieur [L., père de la requérante] dispose de revenus suffisants », dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que « la personne rejointe n'a donc pas démontré qu'elle possède la capacité financière de prendre une personne supplémentaire à charge et de lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine [...] ». L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en fait quant à ce.

Quant aux fiches de paie du père de la partie requérante produites pour les mois de février et mars 2013, le Conseil constate que la partie requérante ne critique pas utilement les constats opérés quant à ce par la partie défenderesse dans la décision attaquée - à savoir que le père de la partie requérante n'a pas été occupé au sein de la société [T-B.] pendant toute la durée de l'affiliation de cette société auprès de [S.] et que partant, ces fiches de paie ne peuvent pas avoir été émises par [S.], ce qui implique que ces documents contiennent de fausses informations - se bornant à avancer qu'« il a bien reçu de son employeur des fiches de paie pour le mois de février et mars 2013 et qu'il ne faut nullement considérer que ces éléments contiennent de fausses informations », ce qui ne saurait suffire. Le Conseil observe, au demeurant, que les constats opérés par la partie défenderesse sur ce point se vérifient à l'examen du dossier administratif.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a pas méconnu le principe de bonne administration.

4.4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, estimé que la partie requérante n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard de son père rejoint, motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu au point 4.3.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père et/ou de sa mère et/ou de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation de cette disposition en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX